

Règlement des bourses de postdoctorat

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement est applicable aux bénéficiaires d'une bourse de postdoctorat octroyée par le Recteur, sur délégation du Conseil d'administration de l'Université.

Article 2. Bénéficiaires

Peut bénéficier d'une bourse de postdoctorat, le titulaire d'un titre de docteur avec thèse obtenu au maximum 10 ans avant la date d'octroi de la bourse, en situation de mobilité internationale¹, poursuivant à temps plein une recherche libre au sein de l'Université de Liège, en dehors de tout lien de subordination².

Article 3. Octroi / durée de la bourse

3.1. La bourse est octroyée sur proposition du promoteur concerné pour une durée maximale de trois ans, soit 36 mois, avec ou sans interruption, sans que la période totale couverte ne puisse dépasser 54 mois.

3.2. La bourse peut être interrompue et éventuellement prorogée en cas de force majeure.

La bourse est interrompue pour congé de maternité (cf. article 39 de la loi du 16 mars 1971) et peut être prorogée d'une durée égale à cette interruption.

La demande d'interruption doit être notifiée à l'Administration des Ressources Humaines au minimum deux mois avant la date prévue de l'accouchement.

La demande de prorogation doit être introduite au moins un mois avant l'expiration du terme initial de la bourse.

¹ Au début de leur bourse/activité, les chercheurs ne doivent pas avoir résidé ou exercé leur activité principale (emploi, études, etc.) dans le pays de leur organisme d'accueil pendant plus de 24 mois au cours des 3 dernières années qui précèdent immédiatement la date de début de la bourse/activité. Les séjours de courte durée tels que les vacances, participations à des colloques/symposium ne sont pas pris en compte.

² Propositions GT Bourses du VLIR-CREF Directives-cadre relatives aux chercheurs et post-doctorants accueillis dans le cadre de la mobilité scientifique internationale et bénéficiaires d'une bourse/subside (juin 2006).

La bourse peut également être interrompue et, éventuellement, prorogée pendant la période de congé de paternité ou d'adoption.

Dans tous les cas, une prorogation n'est envisageable que si la source de financement le permet.

Article 4. Fin d'octroi de la bourse / Retrait anticipé

4.1. Le Recteur peut décider du retrait anticipé de la bourse notamment si les conditions d'octroi de la bourse ne sont plus remplies, ou en cas de non-respect des prescriptions du présent règlement.

L'intéressé peut demander à être entendu par le Recteur ou la personne qu'il délègue, la décision de retrait motivée est notifiée par courrier du Recteur et prend effet dans un délai d'un mois à compter de ladite notification.

A cet effet, le promoteur veillera à informer le Recteur de tout événement susceptible d'entraîner ce retrait.

4.2. Le boursier peut renoncer à sa bourse moyennant respect d'un délai d'un mois à partir du moment où il en informe par écrit le Recteur avec copie au promoteur. La bourse prend fin à l'issue de cette période d'un mois.

Article 5. Droits et obligations du boursier

5.1. Le boursier est tenu de se consacrer, à temps plein et en dehors de tout lien de subordination, aux recherches scientifiques libres qui ont motivé l'octroi de sa bourse postdoctorale. Il ne peut accomplir aucune tâche qui serait imposée par un promoteur ou un tiers, ni exercer d'autre activité rétribuée en faveur de l'Université.

5.2. Le boursier s'engage à respecter la discipline, les usages et la réglementation en vigueur au sein de l'Université, ainsi que les contraintes inhérentes à l'entité concernée.

5.3. Sans préjudice des dispositions du présent règlement, sont applicables aux boursiers de post-doctorat les dispositions prévues dans le règlement de travail applicable au personnel scientifique occupé par le Patrimoine de l'Université de Liège en matière de :

- repos et congés;
- droits et devoirs;
- bien-être.

Article 6. Dispositions financières

6.1. Les bourses postdoctorales ne peuvent être octroyées qu'à charge d'un des financements suivants :

- des moyens destinés au financement d'une recherche libre, fournis entre autres par les Fonds Spéciaux pour la Recherche, le FNRS et les fonds associés, les autorités communautaires ou régionales, fédérales ou supranationales;
- d'autres moyens externes de financement, à condition que la preuve puisse être fournie que le chercheur postdoctorant concerné dispose ainsi de larges possibilités d'initiatives personnelles sur la poursuite de ses propres activités de recherche. La bourse ne peut constituer la rémunération de prestations réalisées à la demande et au bénéfice de tiers ou de l'Université³.

6.2. Le montant de la bourse postdoctorale est fixé par le Conseil d'administration de l'Université. Il est adapté en fonction de l'évolution de l'index. Le montant net⁴ de la bourse ne peut être inférieur à la rémunération mensuelle nette d'un chargé de recherches FNRS sans ancienneté.

6.3. La bourse est liquidée par versements bancaires mensuels à terme échu.

Article 7. Dispositions sociales et diverses

7.1. En vertu de l'arrêté royal du 26 mars 2003⁵, le boursier est soumis au régime de sécurité sociale des travailleurs salariés (https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/2015-04/ca_11-03-2015_doc_n17_569bis_reglement_de_travail_sci_patrimoine_-_pour_site.pdf).

7.2. Le boursier bénéficie du régime de l'assurance-loi qui couvre les risques liés à son activité au sein de l'Université et les risques d'accident sur le chemin du travail. Il est par ailleurs couvert par les assurances souscrites en faveur du personnel de l'Université.

7.3. Le boursier ressortissant étranger veillera à accomplir l'ensemble des formalités administratives relatives à son séjour en Belgique.

7.4. Toute modification d'état civil, de charge de famille, de domicile ou de résidence doit être signalée dans les plus brefs délais par écrit à l'Administration des Ressources Humaines de l'Université.

7.5. En cas de maladie, le boursier est tenu de prévenir son promoteur ou le délégué de ce dernier, dans les meilleurs délais, en lui précisant la durée présumée de son incapacité.

³ Ainsi, par exemple, un boursier ne peut être affecté à une prestation « article 63 » (compte OTP « P »).

⁴ Au 1^{er} juillet 2017, le montant brut mensuel de la bourse est de 2.370,11 EUR. S'y ajoute tous les mois un pécule de vacances (pécule de sortie) de 15,34 % de ce montant, soit 363,57 EUR.

⁵ modifiant l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Les certificats médicaux indiquant la période d'inactivité doivent parvenir dans les 48 heures à l'Administration des Ressources Humaines de l'Université, qui en adresse copie au promoteur (https://www.ulg.ac.be/upload/docs/application/pdf/2015-04/ca_11-03-2015_doc_n17_569bis_reglement_de_travail_sci_patrimoine_-_pour_site.pdf).

- 7.6. Les congés annuels de vacances, d'une durée de vingt-quatre jours, sont pris, en accord avec le promoteur, selon les besoins de l'entité concernée.